

→ 03/11/2019

ARRETE N° 13 - 2019
REPRISES DES CONCESSIONS NON
RENOUVELÉES

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-15 et R.2223-5,

Vu le règlement de police du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 délégrant au maire la possibilité de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que : les concessions :

Ancien cimetière :

- n° 11 allée A droite délivrée à Monsieur BARAT André le 23 octobre 1952
- n° 2 allée D gauche délivrée à Monsieur GAUTHIER Clément le 9 janvier 1951
- n° 16 allée D gauche délivrée à Madame HAMEL Jeanne le 27 février 1951
- n° 7 allée A droite délivrée à Monsieur SCRIBAUX Jean 31 juillet 1950

Nouveau cimetière :

- n° 9 allée B droite délivrée à Monsieur DEVOIVRE Jean-Louis le 7 avril 1983
- n° 2 allée A droite délivrée à Monsieur OLIVIER Christian le 4 décembre 1979

n'ont pas été renouvelées passé le délai de 2 ans accordé pour le faire suite à sa date d'échéance et que la dernière inhumation date de plus de 5 ans ;

ARRETE

Article 1

les concessions :

de l'Ancien cimetière :

- n° 11 allée A droite délivrée à Monsieur BARAT André le 23 octobre 1952
- n° 2 allée D gauche délivrée à Monsieur GAUTHIER Clément le 9 janvier 1951
- n° 16 allée D gauche délivrée à Madame HAMEL Jeanne le 27 février 1951
- n° 7 allée A droite délivrée à Monsieur SCRIBAUX Jean 31 juillet 1950

du Nouveau cimetière :

- n° 9 allée B droite délivrée à Monsieur DEVOIVRE Jean-Louis le 7 avril 1983
- n° 2 allée A droite délivrée à Monsieur OLIVIER Christian le 4 décembre 1979

seront reprises par la commune à partir du 3 novembre 2019.

Article 2

Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 3 novembre 2019.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune.

Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3

Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6

Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marbache, le 3 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

